

## ADDENDA AU FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)

Conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) et au règlement de l'Ontario pris en application de cette loi - Annexe 1.1

## FONDS DE REVENU DE RETRAITE BMO (FER 0076) FONDS DE REVENU DE RETRAITE BMO (CONSEILLER) (FER 0062)

Émetteur du régime - Société de fiducie BMO 100, rue King Ouest, 41<sup>e</sup> étage, **Toronto (Ontario)** M5X 1H3 **Agissant par l'intermédiaire de son mandataire, Banque de Montréal** 

Nom du client :		
N° de la succursale :	 	
N° de compte :		

Sur réception de l'actif du régime immobilisé conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), et selon les instructions du titulaire de transférer l'actif dans un fonds de revenu viager de la province de l'Ontario, l'émetteur du régime et le titulaire conviennent que les dispositions du présent addenda sont ajoutées à la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite mentionné ci-dessus et en font partie intégrante.

- 1. **Législation en matière de retraite.** Aux fins du présent addenda, on entend par « Loi », la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), et par « Règlement », le règlement pris en application de la Loi.
- 2. **Définitions.** Tous les termes du présent addenda qui sont utilisés par la Loi ou le Règlement ont le sens donné à ces termes dans la Loi ou le Règlement. Dans le présent addenda, on entend par « régime », le fonds de revenu de retraite susmentionné, régi par la déclaration de fiducie et les conditions supplémentaires du présent addenda. On entend par « titulaire », le titulaire du régime, le titulaire du compte ou le rentier aux termes de la déclaration de fiducie et de la demande d'adhésion au régime. On entend par « actif immobilisé », la totalité de l'actif du régime à tout moment, ce qui comprend les intérêts ou autres revenus réalisés ou accumulés jusqu'à ce moment.
- 3. Conjoint. Le terme « conjoint » s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :
  - (a) sont mariées ensemble, ou
  - (b) ne sont pas mariées ensemble et vivent ensemble dans une union conjugale,
    - (i) soit de façon continue depuis au moins trois ans,
    - (ii) soit dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille*.

Malgré toute disposition contraire du régime, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite, le terme « conjoint » ne comprend pas la personne qui n'est pas reconnue comme un époux ou un conjoint de fait par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- 4. **Transferts dans le régime.** Seul l'actif provenant, directement ou indirectement, des instruments suivants peut être transféré dans le régime :
  - (a) la caisse d'un régime de retraite agréé,
  - (b) un autre fonds de revenu viager,
  - (c) un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou un fonds de revenu de retraite immobilisé,

à la condition que ces instruments soient conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la Loi et du Règlement. Tous les transferts dans le régime doivent être effectués avec report d'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- 5. **Personnes pouvant être titulaires Consentement du conjoint.** Les personnes suivantes peuvent être titulaires aux termes du régime :
  - (a) l'ancien participant qui a le droit d'effectuer le transfert visé à l'alinéa 42(1) b) de la Loi;
  - (b) le conjoint ou l'ancien conjoint d'une personne qui était un participant, s'il a le droit d'effectuer le transfert visé à l'alinéa 42(1) b) de la Loi;



- (c) la personne qui a déjà transféré un montant dans un fonds de revenu viager, un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou un fonds de revenu de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 42(1) b) de la Loi;
- (d) la personne qui a déjà transféré une somme en vertu de la disposition 2 du paragraphe 67.3 (2) de la Loi dans un fonds de revenu viager ou un compte de revenu de retraite avec immobilisation des fonds;
- (e) le conjoint admissible qui a le droit de transférer une somme forfaitaire en vertu de la disposition 2 du paragraphe 67.3 (2) de la Loi.

Le titulaire ne peut adhérer au régime sans le consentement écrit de son conjoint. Cependant, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement :

- (i) d'un conjoint qui vit séparé de corps du titulaire à la date d'adhésion au régime;
- (ii) d'un conjoint, si l'actif devant être transféré dans le régime ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque des emplois du titulaire
- 6. **Transferts hors du régime.** L'actif immobilisé ne peut être transféré hors du régime, en totalité ou en partie, sauf si le transfert est effectué :
  - (a) dans un fonds de revenu viager conforme à l'annexe 1.1 du Règlement;
  - (b) afin de constituer une rente viagère immédiate qui satisfait aux exigences de l'article 22 du Règlement et de l'alinéa 60 l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Une rente viagère constituée en vertu de l'alinéa 6 c) ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le régime a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction.

Sous réserve de l'article 27 du présent addenda concernant les conditions des placements, l'émetteur du régime ou le mandataire effectuera le transfert dans les 30 jours qui suivent la demande du titulaire. L'émetteur du régime ou le mandataire retiendra l'actif immobilisé nécessaire pour verser au titulaire le montant minimum requis pour l'année, conformément à l'alinéa 146.3(2)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Aux termes du présent article 6, l'émetteur du régime n'effectue pas de transfert sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le transfert est autorisé par la Loi et le Règlement;
- (b) le bénéficiaire du transfert accepte d'administrer la somme transférée conformément à la Loi et au Règlement.

L'émetteur du régime avise par écrit le bénéficiaire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au Règlement.

Options de retrait unique. Le titulaire peut, sur présentation d'une demande conformément au présent article, soit 7. retirer du fonds, soit transférer de celui-ci dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite une somme représentant jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le régime, dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif provenant d'une caisse de retraite, d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d'autres régimes, autorisé par le Règlement et effectué le janvier 2010 ou après cette date. La demande doit être présentée à l'émetteur du régime ou au fiduciaire dans les 60 jours qui suivent le transfert des éléments d'actif dans le régime. Aux termes du présent article, le titulaire peut effectuer un maximum de un retrait ou transfert. Une demande de retrait ou de transfert doit se faire au moyen de la formule approuvée par le surintendant, être signée par le titulaire et être accompagnée de l'un des documents suivants : a) une déclaration relative au conjoint visée à l'article 20 du présent addenda; b) une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste que l'actif du régime ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque des emplois du titulaire. La valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le régime doit être déterminée à la date de leur transfert dans le régime. Si les éléments d'actif qui sont transférés dans le régime proviennent d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, le titulaire ne peut effectuer le retrait ou le transfert décrit dans le présent article, à moins que le transfert des éléments d'actif dans le régime ne soit effectué conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. L'émetteur du régime et le mandataire ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le titulaire dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 8 de l'annexe 1.1 du Règlement autorise l'émetteur du régime à faire le paiement ou le transfert à partir du régime, conformément à l'article 8. L'émetteur du régime est tenu de faire le paiement ou le transfert auquel le titulaire a droit aux termes de l'article 8 dans les 30 jours qui suivent celui où l'émetteur du régime ou le mandataire reçoit la formule de demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.



- 8. **Placement et valeur de l'actif immobilisé.** L'actif immobilisé sera placé et réinvesti selon les directives fournies par le titulaire dans la déclaration de fiducie. La valeur de l'actif immobilisé sera calculée en tout temps conformément aux pratiques courantes du mandataire en matière d'information.
- 9. **Exercice du régime.** L'exercice du régime se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder 12 mois.
- 10. Paiements périodiques par le régime. Les paiements effectués par le régime au profit du titulaire commencent au plus tôt à la première date à laquelle l'ancien participant a le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime de retraite duquel des éléments d'actif ont été transférés dans le régime, directement ou indirectement. Les paiements par le régime commencent au plus tard à la fin du deuxième exercice du régime.
- 11. **Montant et périodicité des paiements.** Le titulaire doit donner à l'émetteur du régime ou au mandataire des instructions précisant le montant et la périodicité des paiements pour chaque exercice. Si le titulaire ne communique aucune directive sur le montant des paiements ou s'il communique un montant inférieur au montant minimum pour l'exercice, il recevra le montant minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si le titulaire ne communique aucune directive sur la périodicité des paiements, il recevra le montant en un versement, à la fin de l'exercice.

Si, au cours d'une année antérieure, le titulaire a fourni des directives relatives au montant et à la périodicité des versements, l'émetteur du régime ou le mandataire peut continuer d'appliquer ces directives au versement de montants ultérieurs (en supposant que ces directives demeurent acceptables en vertu de la législation applicable et que le titulaire ne fournisse pas de nouvelles directives).

Les instructions doivent être communiquées dans un délai raisonnable avant le début de l'exercice pertinent ou à tout autre moment auquel l'émetteur du régime ou le mandataire consent. Avec l'accord de l'émetteur du régime ou du mandataire, le titulaire peut, en donnant des directives à cet effet, faire modifier le montant et la périodicité des paiements ou demander à recevoir des paiements supplémentaires.

Le titulaire doit donner à l'émetteur du régime ou au mandataire des directives précisant la nature de l'actif immobilisé à vendre afin d'assurer que le régime dispose de suffisamment de liquidités pour faire les paiements. Si les directives ne sont pas reçues dans un délai raisonnable avant le paiement requis, l'émetteur du régime pourra vendre, à sa discrétion, l'actif immobilisé qui lui paraîtra approprié pour obtenir les liquidités nécessaires. L'émetteur du régime ne sera pas tenu responsable des pertes pouvant découler de cette action, notamment des pertes de placement ou de la diminution de l'actif immobilisé, ni des frais de placement ou d'administration connexes.

- 12. **Montant du revenu annuel.** Le montant du revenu prélevé sur le régime au cours d'un exercice ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le montant du revenu ne doit pas dépasser le plus élevé des montants suivants :
  - (a) les revenus de placement du fonds, y compris les gains en capital ou pertes en capital non réalisés, au cours de l'exercice précédent;
  - (b) si les sommes qui se trouvent dans le fonds (le « fonds d'arrivée ») proviennent de sommes qui sont transférées directement d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (le « fonds de départ ») et que le revenu est payé sur le fonds d'arrivée pendant l'exercice qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit :
    - (i) le revenu de placement du fonds de départ, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent, et
    - (ii) le revenu de placement du fonds d'arrivée, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent.
  - (c) le montant calculé selon la formule suivante,

C/F

dans laquelle

- « C » représente la valeur de l'actif du fonds au début de l'exercice, et
- « F » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans.

Malgré la formule C/F qui précède, si une partie quelconque de l'actif immobilisé provient d'éléments d'actif transférés directement ou indirectement d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, le montant maximum qui peut être payé par le régime pour l'exercice au cours duquel les éléments d'actif sont transférés dans le régime est de zéro. Si l'exercice initial du fonds n'est pas de 12 mois, le montant maximum est rajusté en proportion du nombre de mois de cet exercice, divisé par 12, toute fraction de mois comptant pour un mois complet. Si le montant maximum est inférieur au montant minimum, le montant minimum doit être versé au cours de l'exercice.



Le présent article 12 n'a pas pour effet d'empêcher ou de restreindre le paiement d'une somme par le régime que permettent les articles 7, 14, 16, 17, 18, 19, 21 ou 22 du présent addenda.

- 13. **Hypothèses concernant les taux d'intérêt.** Les hypothèses suivantes concernant les taux d'intérêt sont utilisées pour déterminer l'élément F à l'article 12 du présent addenda :
  - (a) le taux d'intérêt pour chacun des 15 premiers exercices de la période mentionnée dans la définition de F est égal, selon le taux le plus élevé, à 6 % ou au taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), qui est compilée par Statistique Canada et que l'on peut se procurer sur le site Web de la Banque du Canada:
  - (b) pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants de la période mentionnée dans la définition de F, le taux d'intérêt est de 6 %.
- 14. **Paiement du solde du régime.** Le titulaire peut en tout temps utiliser l'actif immobilisé restant dans le régime pour constituer une rente viagère immédiate qui satisfait aux exigences de l'article 22 du Règlement. Aux fins de la rente viagère, la question de savoir si le titulaire a un conjoint ou un partenaire de même sexe est tranchée à la date de constitution de la rente.
- 15. **Assujettissement à la Loi sur le droit de la famille.** La valeur de l'actif immobilisé, les paiements par le régime et les paiements effectués aux termes d'une rente viagère peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
- 16. **Retrait d'une tranche excédentaire.** Dans le présent article, « tranche excédentaire » s'entend de la tranche de l'actif pouvant être transféré dans le régime aux termes de l'alinéa 42(1) b) de la Loi qui est supérieure au montant prescrit dans le cas d'un tel transfert aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si une tranche excédentaire a été transférée directement ou indirectement dans le régime, le titulaire peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 22.2 du Règlement, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et remise à l'émetteur du régime ou au mandataire, retirer du régime une somme qui n'est pas supérieure au total de ce qui suit :
  - (a) la tranche excédentaire; et
  - (b) les revenus de placement ultérieurs, y compris les gains en capital ou pertes en capital non réalisés, attribuables à la tranche excédentaire, calculés par l'émetteur du régime.

La somme qui peut être retirée est calculée à la date à laquelle l'émetteur du régime la paie au titulaire.

La formule de demande porte la signature du titulaire et est accompagnée de l'un des documents suivants :

- (i) une déclaration écrite de l'administrateur du régime de retraite duquel des éléments d'actif ont été transférés dans le régime qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert;
- (ii) une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert dans le régime.

L'émetteur du régime et le mandataire ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le titulaire dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 22.2 du Règlement autorise l'émetteur du régime à payer le montant au titulaire à partir du régime. L'émetteur du régime est tenu de faire les paiements auxquels le titulaire a droit aux termes de l'article 22.2 du Règlement dans les 30 jours qui suivent celui où l'émetteur du régime ou le mandataire reçoit la formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne.

17. **Retrait en cas de montant modique.** Le titulaire peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 9 de l'annexe 1.1 du Règlement, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et remise à l'émetteur du régime ou au mandataire, retirer la totalité de l'actif immobilisé ou transférer l'actif immobilisé dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite si, au moment de signer la demande, le titulaire a au moins 55 ans et que la valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite avec immobilisation des fonds dont il est le titulaire représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile.

La formule de demande porte la signature du titulaire et est accompagnée :

- (a) soit de la déclaration relative au conjoint visée à l'article 20 du présent addenda;
- (b) soit d'une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste que l'actif immobilisé ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.



La valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés que détient le titulaire lorsqu'il signe la demande doit être calculée conformément au dernier relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu, la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le titulaire.

L'émetteur du régime et le mandataire ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le titulaire dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 9 de l'annexe 1.1 du Règlement autorise l'émetteur du régime à payer la somme ou à la transférer partir du régime.

L'émetteur du régime est tenu de faire le paiement ou le transfert auquel le titulaire a droit aux termes de l'article 9 de l'annexe 1.1 du Règlement dans les 30 jours qui suivent celui où l'émetteur du régime ou le mandataire reçoit la formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne.

18. **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le titulaire peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 11 de l'annexe 1.1 du Règlement, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et remise à l'émetteur du régime ou au mandataire, retirer la totalité ou une partie de l'actif immobilisé si, lorsqu'il signe la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

La formule de demande porte la signature du titulaire et est accompagnée des documents suivants :

- (a) une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une province ou un territoire du Canada selon laquelle, à son avis, le titulaire souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans;
- (b) la déclaration relative au conjoint visée à l'article 20 du présent addenda ou une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste que l'actif immobilisé ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

L'émetteur du régime et le mandataire ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le titulaire dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 11 de l'annexe 1.1 du Règlement autorise l'émetteur du régime à faire le paiement à partir du régime. L'émetteur du régime est tenu de faire le paiement auquel le titulaire a droit aux termes de l'article 11 de l'annexe 1.1 du Règlement dans les 30 jours qui suivent celui où l'émetteur du régime ou le mandataire reçoit la formule de demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

- 19. **Retrait lorsque le titulaire n'est pas résident.** Le titulaire peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 10 de l'annexe 1.1, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et remise à l'émetteur du régime ou au mandataire, retirer la totalité de l'actif immobilisé si :
  - (a) lorsqu'il signe la demande, le titulaire n'est pas résident du Canada selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et
  - (b) la demande est présentée au moins 24 mois après le départ du titulaire du Canada.

La formule de demande porte la signature du titulaire et est accompagnée des documents suivants :

- (c) une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le titulaire est un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- (d) soit la déclaration relative au conjoint visée à l'article 20, soit une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

L'émetteur du régime et le mandataire ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le titulaire dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 10 de l'annexe 1.1 du Règlement autorise l'émetteur du régime à faire le paiement à partir du régime. L'émetteur du régime est tenu de faire le paiement auquel le titulaire a droit dans les 30 jours qui suivent celui où l'émetteur du régime ou le mandataire reçoit la demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

- 20. **Déclaration relative au conjoint et récépissé.** L'un quelconque des documents suivants constitue une déclaration relative au conjoint aux fins d'un retrait de sommes du régime effectué aux termes des articles 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 de l'annexe 1.1 du Règlement :
  - (a) une déclaration signée par le conjoint du titulaire, s'il en a un, selon laquelle il consent au retrait ou transfert;
  - (b) une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint;
  - (c) une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert.

Le document que le titulaire est tenu de présenter à l'émetteur du régime aux termes des articles mentionnés précédemment et qui doit porter la signature du titulaire ou de son conjoint est nul si l'une de ces personnes le signe



plus de 60 jours avant celui de sa réception par l'émetteur du régime; dans tous les autres cas, il est nul s'il est signé ou daté plus de 12 mois avant sa réception par l'émetteur du régime.

Lorsque l'émetteur du régime ou le mandataire reçoit un document exigé aux termes des articles mentionnés précédemment, l'émetteur du régime ou le mandataire remet au titulaire un récépissé qui en indique la date de réception.

21. Rachat ou cession en cas de difficultés financières. Le titulaire peut, conformément au Règlement pris en application de la Loi, faire une demande de retrait à l'émetteur du régime ou au mandataire, en totalité ou en partie, de l'actif immobilisé si l'émetteur du régime ou le mandataire est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites aux articles 11.1, 11.2, 11.3 ou 11.4 de l'annexe 1.1 du Règlement.

La demande est rédigée et signée par le titulaire selon la formule approuvée par le surintendant et est présentée par le titulaire à l'émetteur du régime ou au mandataire avec les déclarations et tout autre document exigé par le Règlement. L'émetteur du régime ou le mandataire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le titulaire dans la demande visant le retrait de sommes ou le transfert d'actif du fonds en vertu des articles 11.1, 11.2, 11.3 ou 11.4 de l'annexe 1.1).

La demande qui satisfait aux exigences de l'article applicable du Règlement autorise l'émetteur du régime ou le mandataire à faire le paiement ou le transfert à partir du fonds conformément à cet article. Le document que le titulaire est tenu de présenter à l'émetteur du régime aux termes des articles 11.1, 11.2, 11.3 ou 11.4 de l'annexe 1.1 du Règlement et qui doit porter la signature du titulaire ou de son conjoint est nul si l'une de ces personnes le signe plus de 60 jours avant celui de sa réception par l'émetteur du régime; dans tous les autres cas, il est nul s'il est signé ou daté plus de 12 mois avant sa réception par l'émetteur du régime.

L'émetteur du régime ou le mandataire est tenu de faire le paiement ou le transfert auquel le titulaire a droit en vertu de l'article applicable du Règlement dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande dûment remplie accompagnée des documents exigés par le Règlement.

- 22. **Interdiction de rachat, de retrait ou de cession, sauf de la façon permise.** L'actif immobilisé ne peut être racheté, retiré ni cédé, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par les articles 49 ou 67 de la Loi ou l'article 22.2 du Règlement. Toute opération qui contrevient au présent article est nulle.
- 23. Interdiction de cession et d'autres opérations, sauf en vertu d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Le titulaire convient de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie des sommes payables aux termes du régime et du présent addenda, sauf si cela est exigé par une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, par une sentence d'arbitrage familial ou par un contrat familial.
- 24. **Exemption d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.** L'actif immobilisé et les sommes payables aux termes du régime et du présent addenda sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, sauf en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire en Ontario jusqu'à concurrence de la moitié de la somme payable.
- Décès du titulaire. Au décès du titulaire, son conjoint ou, s'il n'en a pas à la date de son décès ou que son conjoint n'est pas admissible à une prestation, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif immobilisé. La prestation payable en vertu du présent article peut être transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). La valeur de l'actif immobilisé comprend tous les revenus de placement accumulés, y compris les gains en capital et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.

Le conjoint du titulaire n'a droit à la valeur de l'actif immobilisé que si le titulaire était un participant ou un ancien participant à un régime de retraite duquel des éléments d'actif ont été transférés directement ou indirectement dans le régime. Le conjoint qui vit séparé de corps du titulaire à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif immobilisé.

Le conjoint peut renoncer à son droit à une prestation du régime en remettant à l'émetteur du régime ou au mandataire une renonciation rédigée selon la formule approuvée par le surintendant. Il peut aussi annuler cette renonciation au moyen d'un avis écrit et signé remis à l'émetteur du régime ou au mandataire avant le décès du titulaire.

L'émetteur du régime doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, une preuve satisfaisante visant à établir si au moment de son décès le titulaire avait un conjoint ou non et tout autre document qu'il peut exiger.

- 26. **Renseignements à fournir par l'émetteur du régime.** Au début de chaque exercice, l'émetteur du régime doit fournir les renseignements suivants au titulaire :
  - (a) les montants transférés ou déposés dans le régime, les revenus de placement accumulés, y compris les gains en capital ou pertes en capital non réalisés, les transferts, les paiements ou les retraits du régime et les frais imputés au régime au cours de l'exercice précédent;
  - (b) la valeur de l'actif immobilisé au début de l'exercice;



(c) le montant minimum qui doit être payé et le montant maximum qui peut être payé au cours de l'exercice.

Si l'actif immobilisé est transféré du régime de la façon prévue à l'article 6 du présent addenda, les renseignements sont établis à la date du transfert.

Au décès du titulaire, la personne qui a droit à l'actif immobilisé reçoit les renseignements établis à la date du décès.

- 27. Transferts et paiements; conditions de placement. Tous les transferts et paiements du régime sont assujettis aux conditions des placements, à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais raisonnables. Les transferts et les paiements peuvent être effectués en espèces ou en nature, conformément aux instructions du titulaire et sous réserve des conditions des placements ainsi que des exigences de l'émetteur du régime ou du mandataire.
- Indemnisation. Dans le cas où l'émetteur du régime et/ou son mandataire seraient tenus d'effectuer des 28. paiements, de servir une rente ou des prestations de retraite à la suite d'un paiement ou d'un transfert de l'actif immobilisé autrement que selon les dispositions du présent addenda ou du Règlement ou les exigences de la loi applicable, le titulaire devra indemniser et dégager de toute responsabilité l'émetteur du régime et/ou le mandataire, dans la mesure où l'actif immobilisé a été recu par le titulaire ou sa succession ou accumulé au profit de l'un d'eux. Cette indemnisation lie les représentants légaux, les successeurs, les héritiers et les ayants droit du titulaire.
- 29. Modification. Le régime ne peut être modifié à moins de rester conforme, une fois modifié, à la Loi et au Règlement, ainsi qu'à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Le régime ne doit pas être modifié de façon à réduire les droits du titulaire qui y sont prévus, sauf si :

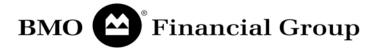
- d'une part, la loi exige que l'émetteur du régime modifie le régime; et (a)
- d'autre part, le titulaire a le droit de transférer l'actif immobilisé aux termes du régime tel qu'il existait avant (b) la modification.

L'émetteur du régime donne au titulaire un préavis écrit d'au moins 90 jours avant une modification projetée; par contre, si la modification a pour effet de réduire les droits du titulaire, l'émetteur du régime doit aviser le titulaire de la nature de la modification et lui accorder un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie l'actif immobilisé.

Les avis de modification du régime sont donnés par écrit et envoyés par courrier recommandé à l'adresse du titulaire qui figure dans les dossiers de l'émetteur du régime.

- 30. Titres et renumérotation. Les titres dans le présent addenda visent uniquement à en faciliter la consultation et ne sauraient servir à l'interpréter. Si une disposition relative à la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu mentionnée dans le présent addenda est renumérotée en raison d'un changement à la loi, la mention sera alors considérée comme ayant été mise à jour pour refléter la renumérotation.
- 31. Conflit entre la législation et l'addenda. En cas de conflit entre la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu applicable et le présent addenda, les dispositions de la législation prévaudront dans la mesure nécessaire au règlement du conflit.

Détermination de la valeur de rachat fondée sur le sex retraite qui a été transférée dans le régime a-t-elle été dét distinction fondée sur le sexe? OUI □ NON □	
Si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée fonds provenant du régime ne doit pas établir une telle dis	sur le sexe, une rente constituée au moyen de
Émetteur du régime, représenté par son mandataire	Titulaire :
	Nom complet, en caractères d'imprimerie
Signature de la personne autorisée	Signature du titulaire
	Date
RMO Trust: OFF - 1114	



## Attestation et consentement conjugaux au transfert d'un compte de retraite immobilisé (CRI) à un fonds de revenu viager (FRV)

Selon la Loi sur les régimes de retraite (Ontario), le terme « conjoint » désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui

- a) sont mariées ensemble ;
- b) ne sont pas mariées ensemble et qui vivent ensemble dans une union conjugale :
  - (i) soit de façon continue depuis au moins trois ans,
  - (ii) soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille*.

Section A – Remplissez cette section si vous n'avez pas de conjoint ou si vous vivez séparé de votre conjoint.

Attestation conjugale – Veuillez lire a vous n'avez pas de conjoint ou si vous	attentivement et signer cette section si vous êtes le titulaire du régime et que vivez séparé de votre conjoint.
Je,, suis l	e titulaire du compte, comme le définit la Loi sur les régimes de retraite et
□ à l'heure actuelle, je n'ai pas de conj	oint
☐ je vis séparé de mon conjoint en dat	e de la présente demande de retrait ou de transfert.
(signature)	
Datée à da	ans la province
En cee jour de	
Nom du témoin, signature et adresse	
(en caractères	d'imprimerie)
Section B – Consentement du conjoi conjoint du titulaire du régime	int – Veuillez lire attentivement et signer cette section si vous êtes le
Avant de remplir la présente demand sur les droits individuels et l'inciden	de, le conjoint devrait obtenir l'avis d'un conseiller juridique indépendant ce du consentement.
Je,(nom du conjoint)	, suis le conjoint, comme le définit la Loi sur les régimes de retraite, de
(nom du titulaire du compte)	qui a demandé le virement de fonds immobilisés vers le compte
(numéro du compte)	

(06/2017) Page 1 de 2



Je sais que l'administrateur d'un régime de retraite ou d'un CRI ne peut donner suite à une demande de virement de fonds immobilisés vers un FRV sans le consentement écrit du conjoint.

Je sais que ni la *Loi sur les régimes de retraite* ni le *Règlement 909* n'exigent d'un conjoint un tel consentement écrit. Il ne tient qu'au conjoint de fournir ou non son consentement écrit.

Je comprends qu'en donnant mon consentement écrit je ne renonce pas aux droits qui me sont conférés par la *Loi* sur les régimes de retraite et le *Règlement 909* à propos de la prestation de survivant ou des prestations qui peuvent être disponibles au moment de l'échec du mariage.

Je comprends qu'en tant que conjoint qui ne vit pas séparément du titulaire du FRV à la date de décès de ce dernier, j'aurai droit à une prestation de survivant correspondant au solde du FRV, sous la forme d'un paiement global de fonds non immobilisés, ou d'une pension immédiate ou différée.

Je comprends qu'en tant que conjoint qui ne vit pas séparément du titulaire du FRV, lorsque les éléments d'actif d'un FRV servent à la constitution d'une rente viagère, la pension payable au conjoint survivant ne doit pas être moindre que 60 pour cent de la pension que le conjoint a touchée.

Je comprends que dans l'éventualité de l'échec du mariage avant la date de constitution de la rente, au plus 50 pour cent des éléments d'actif du FRV peuvent être transférés à mon CRI ou FRV ou servir à la constitution d'une pension immédiate ou différée.

Je comprends que dans cette situation, tout intérêt pour les éléments d'actif du CRI n'est effectif que si l'ordonnance d'un tribunal ou un contrat familial au sens de la *Loi sur le droit de la famille* est fourni à l'administrateur.

(Signature du conjoint (le cas échéant)		
	(Signature du titulaire du compte)	
	(ville) dans la province	
En ce	e jour de	
Nom du témoin, s	signature et adresse	
	(en caractères d'imprimerie)	

(06/2017) Page 2 de 2